

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N°25_10543

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2025-17/03-04 du 25 mars 2025 portant vote du Budget primitif 2025 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-19/03-06 du 25 mars 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour effectuer diverses régularisations d'écritures comptables ;

Objet : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits de la section de fonctionnement : Décision de fongibilité n°01 – Exercice 2025

DECIDE

Article 1

Sont autorisés les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement du chapitre « 011 » vers le chapitre « 67 » d'un montant de 29 400€, correspondant au détail des comptes à mouvementer ci-dessous :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
FIN	020	6068	FIN	-29 400,00 €

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
FIN	020	673	FIN	29 400,00 €

Section de fonctionnement du chapitre « 77 » vers le chapitre « 77 » d'un montant de 3 156,14€, correspondant au détail des comptes à mouvementer ci-dessous :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
URB	020	775	URB	-3 156,14 €

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
FIN	01	773	FIN	3 156,14 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 03 avril 2025

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250409-25_10543-AU
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025